PREUVE CIVILE CORRIGÉS



EXERCICE 1

EXERCICE PRATIQUE: PREUVE PAR TÉMOIGNAGE

CORRIGÉ

1. Les héritiers de Roméo Rouleau peuvent-ils, par témoignage, expliquer que Roméo Rouleau n'a jamais déclaré que les appareils avaient fait l'objet d'une inspection municipale? Motivez votre réponse.

Oui, même si l'acte sous seing privé fait preuve, à l'égard de ceux contre qui il est prouvé, de l'acte juridique qu'il renferme et des déclarations des parties qui s'y rapportent directement (art. 2828, al. 2 et 2829 C.c.Q.) et que les héritiers de Roméo Rouleau continuent la personne du défunt, la prohibition de l'art. 2863 C.c.Q. limite la prohibition de la preuve testimoniale à l'acte juridique comme tel mais non aux déclarations ou faits matériels contenus dans l'écrit. Ainsi, bien que Roméo soit partie au contrat, le contrat peut être contredit par témoignage des héritiers de Roméo parce que leur témoignage ne vise pas à contredire l'acte juridique qui y est contenu, mais bien un fait matériel, une représentation faite lors de la transaction. Le fait matériel contenu dans l'écrit peut être contredit par tous moyens dont le témoignage. Si par témoignage, on tentait de contredire un aspect de l'acte juridique comme tel, il aurait fallu qu'il y ait un commencement de preuve pour que le témoignage soit admissible.

Dans la situation suivante, déterminez si le témoignage proposé est recevable et, dans l'affirmative, déterminez sa valeur probante. Motivez votre réponse.

2. Le témoignage d'un ex-employé de Papeterie inc. pour contredire une facture d'achat de papier produite par Papeterie inc. dans une demande en réclamation d'une indemnité d'assurance intentée par Papeterie inc. contre Assurances Providence inc.

Oui, le témoignage est recevable mais il faut, au préalable, considérer la nature de cet écrit, qu'est la facture. Il s'agit d'un écrit non signé, habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise pour constater un acte juridique. Ce document fait preuve de son contenu

pour autant que celui qui l'invoque prouve que l'écrit émane de celui qu'il prétend en être l'auteur (art. 2831 et 2835 C.c.Q.).

Comme cet écrit peut néanmoins être contredit par tout moyen (art. 2836 C.c.Q.), le témoignage de l'ex-employé peut donc être admissible et l'appréciation de sa valeur probante est laissée au tribunal (art. 2845 C.c.Q.).

EXERCICE 2

DOSSIER VILLE DE SAINT-GILLES : CORRIGÉ

1. Au début de l'audience, l'avocat de la défenderesse, Luce Desautels, demande l'exclusion des témoins, ce que le tribunal lui accorde.

L'inspecteur municipal Pierre Lasalle est-il tenu de quitter la salle? Motivez votre réponse.

Non, l'exclusion des témoins ne s'applique ni aux parties (art. 279, al. 1 C.p.c.) ni aux experts (art. 279 al. 2 C.p.c.). Or, la municipalité, personne morale, peut être représentée par une personne physique, en l'instance l'inspecteur municipal Pierre Lasalle.

2. Dans son témoignage, Pierre Lasalle déclare que, selon lui, les arbres abattus par Luce Desautels étaient tous des arbres sains et d'une essence rare.

L'avocat de Luce Desautels formule une objection. Énoncez le motif de cette objection.

Le témoin Pierre Lasalle doit témoigner sur des faits, et non donner son avis, puisqu'il s'agit d'un témoin ordinaire et non pas d'un témoin expert (art. 2843 C.c.Q.).

3. Après le témoignage de Pierre Lasalle, vous faites témoigner votre experte, Nicole Brunet, afin d'obtenir des précisions sur son rapport.

En réponse à une question sur le fait que les arbres coupés par Luce Desautels étaient situés à moins de dix mètres de la Petite Rivière Saint-Jean, Nicole Brunet précise que ce n'est pas elle qui a pris ces mesures, mais son assistant, Luc Audet, ce qui est de toute façon mentionné dans son rapport. Elle ajoute qu'elle n'a pas personnellement constaté la distance entre les arbres et la rivière.

L'avocat de la défenderesse formule alors une objection à la réponse donnée relativement au fait que les arbres coupés sont à moins de dix mètres de la Petite Rivière Saint-Jean, au motif que ce fait n'est pas à la connaissance personnelle de Nicole Brunet.

Cette objection est-elle fondée? Motivez votre réponse.

Oui, cette objection est bien fondée. Il s'agit d'un fait que l'experte n'a pas constaté ellemême. C'est donc du ouï-dire puisqu'elle rapporte les paroles de quelqu'un qui ne témoigne pas. Par ailleurs, le fait de rapporter les paroles de quelqu'un qui est présent pour témoigner ou celles d'une partie au litige constituera certes du ouï-dire, mais qui sera permis en raison notamment du fait que la personne présente pourra, le cas échéant, rectifier ou contredire les paroles rapportées.

En conséquence, le témoignage de l'experte Nicole Brunet ne peut être reçu au sujet de la distance qui sépare les arbres coupés de la rivière. Seul le témoignage de Luc Audet serait recevable à ce sujet. Or, il ne semble pas qu'il soit présent comme témoin, cette preuve ne peut donc être faite. Il pourrait même être possible de demander le rejet du rapport en vertu de l'article 294, al. 2 C.p.c. Toutefois, il est loin d'être certain que le tribunal conclurait au rejet du rapport pour ce seul motif.

NOTA: il en aurait été autrement si les constatations de Luc Audet avaient fait l'objet d'un témoignage joint au rapport d'expertise, art. 238, al. 2 C.p.c.

4. Après que la preuve de la demanderesse a été déclarée close, l'avocat de Luce Desautels commence sa preuve.

À la question de son avocat quant aux circonstances de l'admission de la conseillère municipale, Marie-Anne Dumont, sur la légalité de l'adoption du règlement R-1214, Luce Desautels répond que cette déclaration a été faite par Marie-Anne Dumont à l'entrepreneur en construction Philippe Arbour, lors d'une rencontre sociale au début de l'été 0014. Philippe Arbour lui a fait part de cette déclaration lorsqu'il a su que la Ville avait entrepris une procédure en démolition contre Luce Desautels.

Vous formulez une objection à cette réponse en alléguant qu'elle constitue du ouï-dire. L'avocat de la défenderesse répond que la réponse du témoin tend à faire la preuve d'un aveu extrajudiciaire verbal opposable à la demanderesse, soit une exception bien connue à la prohibition du ouï-dire.

Énoncez deux motifs au soutien de votre réplique à cette réponse.

Premièrement, il ne peut s'agir ici d'un aveu, puisque la déclaration que tente de rapporter Luce Desautels ne comporte pas une reconnaissance de faits mais plutôt une question de droit, ce qui ne peut constituer un aveu (art. 2850 C.c.Q.).

Deuxièmement, cette déclaration doit être rapportée par la personne qui en a eu personnellement connaissance, soit l'entrepreneur en construction Philippe Arbour (art. 2843 C.c.Q.).